

Hiérarchie des activités exercées par l'ergothérapeute et types de formations proposées permettant d'acquérir les compétences requises pour les exercer.

Référence : pages 26 à 28 du document *Interventions relatives à l'utilisation d'un véhicule routier Guide de l'ergothérapeute* (OEQ, 2008).

► **Niveau 1**

Dépistage, évaluation des préalables à la conduite d'un véhicule de promenade (évaluation « préroute »), évaluation de l'accès au véhicule pour les passagers qui n'utilisent pas d'aide à la locomotion et application d'un plan d'intervention approprié.

- 1.1. Appliquer des mesures préventives pour maintenir l'autonomie et la conduite sécuritaire d'un véhicule de promenade.
- 1.2. Émettre un doute ou une opinion professionnelle sur l'aptitude à conduire d'une personne en se basant sur les résultats d'une évaluation ergothérapique effectuée pour un autre motif et assurer le suivi pertinent.
- 1.3. Émettre une opinion professionnelle sur l'inaptitude à conduire d'une personne ou émettre un doute sur son aptitude à conduire en ayant effectué un dépistage ciblé des capacités à conduire et assurer le suivi pertinent.
- 1.4. Évaluer, dans le cadre d'une évaluation de l'aptitude à conduire un véhicule de promenade d'une personne, les préalables à la conduite d'un véhicule (évaluation « préroute ») et assurer le suivi pertinent.
- 1.5. Évaluer l'accès au véhicule pour un passager ou une passagère qui n'utilise pas une aide à la locomotion, recommander les adaptations appropriées et assurer le suivi pertinent.
- 1.6. Assurer le suivi auprès d'une personne inapte à conduire en vue de pallier la cessation de la conduite d'un véhicule de promenade.

► **Niveau 2**

Évaluation de l'aptitude à conduire d'une personne qui n'utilise pas une aide à la locomotion et application d'un plan d'intervention approprié.

- 2.1. Évaluer, dans le cadre d'une évaluation de l'aptitude à conduire d'une personne qui n'utilise pas d'aide à la locomotion, sa performance lors de la conduite d'un véhicule de promenade qui n'est pas adapté (évaluation sur la route) et assurer le suivi pertinent.
- 2.2. Évaluer les besoins d'adaptation de véhicule pour un conducteur ou une conductrice qui n'utilise pas d'aide à la locomotion, recommander les adaptations appropriées et assurer le suivi pertinent.
- 2.3. Évaluer, dans le cadre d'une évaluation de l'aptitude à conduire d'une telle personne, sa performance lors de la conduite d'un véhicule adapté (évaluation sur la route) et assurer le suivi pertinent.
- 2.4. Effectuer l'entraînement à la conduite sécuritaire d'un véhicule de promenade pour les conducteurs qui n'utilisent pas d'aide à la locomotion.